COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Dispositions réglementaires municipales pour le stationnement privilégié de véhicules des résidents et des entreprises sur la voie publique

- Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes
- Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière
- Vu les articles 35 ss du règlement général de police du 12 juillet 2019

Article 1 But

Les présentes dispositions réglementaires déterminent à quelles conditions notamment le véhicule des habitants de Vufflens-la-Ville et des entreprises qui y exercent leur activité peuvent stationner sans limitation de temps sur le domaine public, dans les zones où la durée du stationnement est limitée.

Article 2 Compétences de la Municipalité

La Municipalité est compétente pour :

- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours ;
- e) octroyer, refuser ou retirer les autorisations ;
- f) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire la demande ;
- g) émettre les directives nécessaires.

Article 3 Secteurs

Le territoire communal comprend un seul secteur.

Article 4 Signalisation

Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation peuvent bénéficier d'un stationnement prolongé sont munies d'un signal "Parcage maximum 6 heures".

Article 5 Bénéficiaires

Pour autant que les autorisations prévues n'aient pas toutes été distribuées, peuvent bénéficier du stationnement prolongé :

- a) les personnes inscrites auprès du Contrôle des habitants de Vufflens-la-Ville dont le logement principal se trouve dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et prénom, mais au maximum pour deux véhicules par logement;
- b) les entreprises et les commerces, établis dans la commune, pour les voitures automobiles légères et les remorques immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité, singulièrement pour transporter des objets lourds, volumineux ou encombrants ; une autorisation sera délivrée pour l'automobile et une seconde pour la remorque.

La Municipalité peut limiter le nombre de macarons octroyés par entreprise.

Article 6 Demande

Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à la Municipalité, en remplissant une formule spécifique.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente, les attributions se faisant en suivant l'ordre chronologique des inscriptions.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délais de recours.

Article 7 Autorisation

L'autorisation indique la durée de sa validité et le numéro d'immatriculation du véhicule dont le conducteur peut déroger à la durée ordinaire du stationnement. Deux numéros d'immatriculation au plus peuvent figurer sur le document matérialisant l'autorisation.

Elle est valable pour un véhicule et pour une durée maximale de 6 mois ou de 12 mois.

Sauf dénonciation au plus tard un mois avant l'échéance, les autorisations annuelles ou semestrielles, sont automatiquement renouvelées pour la même durée.

Article 8 Portée

L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné, sans limitation de temps, à l'intérieur des cases réservées à cet usage ou sur l'emplacement muni d'un signal "Parcage maximum 6 heures" pour autant qu'elle soit exposée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.

Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Police.

Les restrictions temporaires de parcage sont annoncées 6 jours à l'avance. Si le détenteur laisse son véhicule plusieurs jours au même endroit, il doit s'assurer qu'aucune restriction de stationnement provisoire ne sera posée ultérieurement sous peine de devoir supporter les frais de déplacement du véhicule et de mise en fourrière.

Article 9 Taxes et émoluments

La Municipalité édicte le tarif des taxes annuelles ou semestrielles et des émoluments dus pour les autorisations soit CHF 400.- par année ou CHF 220.- par semestre. Elle peut définir des conditions tarifaires préférentielles afin de favoriser l'utilisation de véhicules propulsés à l'électricité ou à l'hydrogène ou avec d'autres sources d'énergie présentant un bilan environnemental équivalent, pour autant que l'emploi de ces dernières puisse être garanti.

La taxe est perçue avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période de validité.

Aucun remboursement ne peut être réclamé par le détenteur d'une autorisation valide six mois, quelle qu'en soit la cause.

Les détenteurs d'autorisations valides 12 mois pourront prétendre à un remboursement de six mois au maximum pour autant que ladite résiliation soit déposée au bureau communal au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois d'utilisation.

En cas de perte, les duplicatas seront facturés CHF 20.-.

Article 10 Restitution

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Municipalité et restituer sans délai l'autorisation délivrée.

Articler 11 Retrait

L'autorisation est retirée :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi ;
- b) en cas d'abus manifeste
- c) la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- d) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié;
- e) le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 9 du présent règlement.

Sont réservées les éventuelles poursuites pénales.

Article 12 Recours

Toute décision prise par la Municipalité en application des présentes dispositions peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours.

Article 13 Dispositions finales

Les présentes dispositions réglementaires entreront en vigueur dès leur approbation par la cheffe du Département des institutions et du territoire.

Ainsi adopté par la Municipalité de Vufflens-la-Ville en sa séance du 10 janvier 2022

Le Syndic

Derru

O. Duperrut

La Secrétaire

S. Böhlen

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du

0 2 FEV. 2022